

neat road shall be fenced, ditched, guarded or defended, marked, made, repaired, cleared or worked upon; and what kind of bridges shall be constructed, when, where, and how, and for the reparation of the same, and how, and whence, from what or whose land the materials for roads or bridges are to be cut, dug up or collected, and when and where temporary roads for winter, upon the land or water, shall run, be open, and made practicable, and to apportion the work for either roads or bridges, and permanent or temporary roads among particulars, individuals, or between several parishes, or the whole or part of a parish, collectively, and to command the implements, carts, and carriages necessary for the work, allowing the supply and work of a cart, one horse and a driver, for one day, to be equivalent to three days labour of only one man, with the implements he furnishes for the work and service aforesaid.

[Adopted.]

Prov. 6.

Provided always and it is hereby understood and enacted, That this clause shall extend only to such roads and bridges as shall hereafter be laid out or ordered, those roads and bridges already laid out and made, the *projets verbaux* of which have been homologated, and the repartition of work made, shall be in future repaired as already directed under the superintendency of the *Grand Voyer*, and other Officers named by this act, and no change shall be made in the repartition of work, nor any order for repairs given, that shall exceed the cost of *shillings*, except a neighbouring Commissioner of the Peace join the *Grand Voyer* of the province, or of the district, in such order.

[Rejected.]

3d. Clause proposed. Altering, or laying out roads, and constructing certain bridges.

Always provided, and be it also enacted, That in the case of turning or altering an old road, or the laying out of a new road, within one league, thro' lands not yet patented or granted by the Crown, or the construction of any bridge, of the length of more than twenty-four feet French measure, or twenty-six feet English, and of the breadth of eighteen feet French measure, or nineteen and a half English, no such order shall be made by the Surveyor General without previous consultation with the Captains of the Militia of the parishes, or parts of a parish, to be charged therewith, and the consent of the major part of them declared in writing under their signatures, in the presence of two witnesses at least attesting the same.

[Adopted.]

4th. Clause proposed. Communities exempted.

And be it further enacted by the same authority, That nothing in any such orders of the Surveyor General to be expressed, shall be deemed valid to compel any Hospital, Order or Community of Women, founded or instituted for mere charitable uses and purposes, to contribute to any part of the labour on any such roads or bridges, on account of any lands or possessions of such charitable Order or Community, laying in common, or in woods unfenced and untenanted.

[Adopted.]

5th. Clause proposed. Lists to be formed.

And be it also enacted by the same authority, That the Deputy Surveyors shall once a-year form a new and perfect list, and transmit copies to the Superintendent General and the Surveyor General of the district, of all the persons in their parish liable to work on the roads and bridges thereof, and affix up another copy of such list, in such part of the parsonage house of the parish, where there may be easy and free access thereto, for its being generally known in the same, and it shall also be the duty of such Deputy Surveyor, to name and appoint Inspectors of the roads of their parish, and to assign to each his portion of road for his oversight, of which the Inspectors respectively shall once in two weeks take a view, and having marked the defects thereof and the nuisances therein, and of the bridges and ditches, shall warn the inhabitants thereof, to the end that they may be removed and remedied, and shall inform the Deputy Surveyors of the parish, or one of them, of all neglects and offences that come to his knowledge, respecting such part of the road as shall have been assigned to his oversight and care. And of all the roads and bridges under the care of such Deputy Surveyors, they shall themselves respectively make visitation once in every month, for the purpose of diligent enquiry into their condition, and correcting faults and abuses, and shall from time to time obey all the orders of the Superintendent General of the district, for the faithful execution of the laws relating to the making and mending bridges, ditches and highways.

[Rejected.]

6th. Clause proposed. Width of new roads.

And be it enacted by the same authority, That wherever the Surveyor General, or Superintendent General, shall lay out a public road, it shall not be less than thirty feet wide, and that no order for any bye road, or private way, shall justify any general charge of the parishioners for working on the same, but that the burthen thereof shall be wholly borne by those, for whose benefit it was laid out, and in such proportions as the order of the Surveyor General respecting the same shall direct.

[Adopted.]

7th. Clause proposed. Roads through wood lands.

And be it further enacted by the same authority, That whenever a road is to be laid out through wood lands, whether of a Seigneurie or as ungranted belonging to the Crown, beyond the length of one league, and also where any bridge is to be constructed of more than the length of fifty feet, the order therefore shall be void, unless the Superintendent General shall have concurred in the same, after a view of the place in question, by him and the Surveyor General of the Dis-

min fixe sera clos, fossé, gardé, défendu, marqué, fait, réparé, netoie ou travaillé, et quelle espece de ponts seront construits, quant, où, et comment, et pour la réparation d'iceux, comment et quant et d'où et de quelles terres les matériaux pour les chemins ou ponts seront pris et coupés, ou amassés et dans quel tems et en quel endroit les chemins d'hiver seront faits pour un tems sur terres ou sur rivières, et seront ouverts et tenus praticables, et de proportionner les travaux à faire soit aux chemins ou ponts, ainsi que les chemins fixes et ceux pour un tems seulement, entre les individus ou entre différentes Paroisses, ou toute ou partie d'une Paroisse, collectivement, et d'ordonner les outils, voitures et charettes nécessaires aux travaux en allouant le travail d'une charette, d'un cheval et d'un conducteur, d'une journée comme équivalant à trois journées de travail d'un seul homme avec les outils qu'il fournit pour les travaux ci-dessus mentionnés.

[Adoptée.]

Pourvu.

Pourvu toujours et il est par ces présentes entendu et statué, que cette clause s'étendra seulement à tels chemins et ponts qui seront ordonnés être faits ci-après; les chemins et ponts déjà faits, dont les Procès Verbaux ont été homologués et la répartition des ouvrages faite, seront à l'avenir réparés comme il a déjà été ordonné sous la Surintendance du Grand Voyer et autres officiers nommés par cet Acte, et il ne se fera aucun changement dans la répartition de l'ouvrage, ni il sera donné aucun ordre pour réparations qui excédera le prix de *shillings* excepté lorsqu'un Commissaire de Paix voisin se joindra au Grand Voyer de la Province ou du District, pour tel ordre.

[Rejetée.]

3me. Clause proposée. Changement ou fixation de chemins et constructions de certains ponts.

Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'en cas de changement ou de détours d'un ancien chemin, ou lorsqu'il s'agira d'en ouvrir et fixer un nouveau, dans l'espace d'une lieue à travers des terres non encore concédées par la Couronne; ou lorsqu'il s'agira de la construction d'un pont de la longueur de plus de vingt quatre pieds mesure Françoisise ou vingt six pieds mesure Angloise, et de la largeur de dix huit pieds mesure Françoisise, ou dix neuf pieds et demi mesure Angloise, tel ordre ne pourra être donné par l'Inspecteur Général, sans au préalable s'être consulté avec les Capitaines de Milice des Paroisses ou parties d'une Paroisse qui doivent en être chargés, et avec le consentement de la majorité d'iceux constatée par écrit sous leurs signatures, en présence de deux témoins au moins qui le certifieront.

[Adoptée.]

4me. Clause proposée. Les Communautés exemptées.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que rien dans aucun des ordres de l'Inspecteur Général ne sera entendu forcer ou obliger aucun Hôpital, ordre ou communauté de femmes, fondés ou institués pour actes de charité, à contribuer à aucune partie des travaux sur tels chemins ou ponts, rapport à aucunes terres ou possessions, qui pourroient appartenir à tel ordre ou communauté de charité, étant en commune ou en bois de bout sans être encloués sans tenanciers.

[Adoptée.]

5me. Clause proposée. Listes qui doivent être faites.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité que les Députés Inspecteurs seront une fois par chaque année une nouvelle et complete liste, dont ils transmettront des copies au Surintendant Général et à l'Inspecteur Général du District, de tous ceux qui seront dans le cas de travailler aux chemins et ponts dans chaque Paroisse, et qu'une autre copie sera apposée dans l'endroit du Presbitere de la paroisse le plus commode pour la voir, afin qu'elle soit généralement connue dans la dite Paroisse, et il sera aussi du devoir de tel Député Inspecteur de nommer des sous Inspecteurs des chemins de leurs Paroisses, et de fixer à chacun sa part du chemin qu'il doit inspecter; que les dits sous Inspecteurs visiteront une fois par chaque deux semaines, leur dite part du chemin, et après avoir marqué les défauts qui s'y trouvent et les embarras qui y sont ainsi que sur les ponts et dans les fossés, il en avertiront les habitants afin d'y remédier et de les enlever, et donnera connoissance aux Députés Inspecteurs de la Paroisse, ou aucun d'eux de toutes les négligences, défauts et contraventions qui viendront à sa connoissance rapport à telle partie du chemin qui aura été mise sous son inspection et soin, et tels Députés Inspecteurs qui auront le soin de tous et tels chemins et ponts, les visiteront une fois par chaque mois afin de connoître exactement leur situation et de corriger les défauts et les abus, et ils obéiront à tous les ordres de tems à autres du Surintendant Général du District, pour l'entière et fidelle exécution des loix concernant la maniere de faire et réparer les ponts, les fossés et les grands chemins.

[Rejetée.]

6me. Clause proposée. Largeur des nouveaux chemins.

Et qu'il soit statué par la dite autorité que toute fois que l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général, fixera un chemin public, il ne sera pas moins de trente pieds de large, et qu'il ne sortira aucun ordre pour aucun chemin détourné ou privé qui puisse imposer aucune charge Générale sur les Paroissiens pour y travailler, mais que cette charge tombera entièrement sur ceux pour l'avantage de qui le chemin aura été fait et en telle proportion que l'Inspecteur Général le mentionnera dans son ordre concernant tel chemin.

[Adoptée.]

7me. Clause proposée. Chemins à travers les terres en bois de bout.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que lorsqu'un chemin sera fixé à travers les terres en bois de bout, soit d'une seigneurie soit des terres non concédées appartenant à la couronne, au de-là d'une lieue de long et aussi lorsqu'un pont sera pour être construit de plus de cinquante pieds de long, l'ordre par lequel il aura été fixé et ordonné sera nul, si le Surintendant Général n'a pas concourru à donner cette ordre après un examen de l'endroit en question, soit par lui même